

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.375 du 23 mai 1997

A.73.692/VI-13.749

En cause : **MAGIEN** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat,
boulevard Léopold II, 117
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 1997 par Nathalie MAGIEN, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du commandant de la gendarmerie, retirant à la requérante la qualité de candidat sous-officier à la date du 28 février 1997 et constatant qu'à la même date la requérante perd ses qualités d'élève d'une école de gendarmerie et que sa commission au grade de brigadier lui a été retirée";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la requérante et M. KOEKELBERG, colonel juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 26 septembre 1994, la requérante a été admise (examen en langue française) à l'école royale de gendarmerie en qualité de candidat sous-officier de gendarmerie pour une formation s'étendant sur quatre trimestres.

2. A l'issue des épreuves clôturant chacun des quatre trimestres de formation, la requérante encourt une note insuffisante pour la branche "éducation physique et sport".

Cette insuffisance persiste en dépit d'un programme particulier d'entraînement confectionné à son

intention, et de divers délais qui lui sont octroyés pour y remédier.

3. Le 19 septembre 1996, la partie requérante ne se présente pas aux épreuves d'éducation physique et de sports pour lesquelles elle est convoquée. Elle ne demande ni sursis ni ajournement.

4. Le 18 octobre 1996, la commission de délibération de l'école royale de gendarmerie (école des sous-officiers) confirme le deuxième échec de la partie requérante à un trimestre de formation.

5. Le 21 février 1997, le commandant de la gendarmerie constate le second échec de la partie requérante en éducation physique et sports et lui retire la qualité de candidat sous-officier à la date du 28 février 1997.

A la même date il est décidé que la partie requérante perdra sa qualité d'élève d'une école de gendarmerie et que sa commission au grade de brigadier lui sera retirée.

Le directeur général du personnel signe l'acte contenant ces décisions "Au nom du commandant de la gendarmerie".

Le retrait de la qualité de sous-officier, la perte de sa qualité d'élève d'une école de gendarmerie et le retrait de sa commission au grade de brigadier constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

6. Le 17 mars 1997, le bulletin du personnel de la gendarmerie, signé par le commandant de la gendarmerie,

publie la confirmation de retrait de la qualité de candidat sous-officier et la perte de la qualité d'élève d'une école de gendarmerie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans sa requête, la demanderesse écrit ce qui suit quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Par l'exécution de la décision attaquée, la requérante perd non seulement la qualité de candidat sous-officier à la date du 28 février 1997, mais à la même date elle a perdu sa qualité d'élève d'une école de gendarmerie et sa commission au grade de brigadier lui a été retirée.

Ceci a comme conséquence que la requérante doit quitter la gendarmerie et se trouve dès lors sans emploi. Il va s'en (lire "sans") dire que cette situation cause un préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de l'exécution de l'acte";

Considérant que le préjudice ainsi allégué ne consiste que dans la perte de l'emploi dont il s'agit; que le risque d'un échec est inhérent à toute période de formation et de stage et, en tant que tel, ne saurait être constitutif d'un préjudice grave, d'autant moins que le motif de cet échec ne s'accompagne d'aucun opprobre; qu'un éventuel arrêt d'annulation sera de nature à réparer le préjudice allégué;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-trois mai 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.